

Arrêté N°2016 - M

Relatif au prélèvement d'échantillons de boutures de coraux vivants de trois espèces d'Acropores dans le Grand Cul-de-Sac Marin en cœur de Parc dans le cadre d'un projet d'expérimentation de restauration corallienne aux îlets Pigeon

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'intérêt de ces travaux qui pourront servir de base à la mise en œuvre d'un projet à long terme de réhabilitation des populations disparues de ces espèces ;

Considérant le très faible impact de ces prélèvements sur les populations coralliennes des sites retenus ;

Décide

Article 1

Claude BOUCHON, Professeur, Directeur de l'équipe Borea-Dynécar, Faculté des Sciences, Université des Antilles, B.P. 592, 97159 Pointe-à-Pitre, Guadeloupe Tél : (590) 48 30 05 Fax : (590) 48 32 83. Courriel : claude.bouchon@univ-ag.fr. Yolande BOUCHON Ingénieur d'étude au laboratoire de Biologie marine, Déborah LE COCQ, étudiante en stage de Master 2 et Aurélien JAPAUD, étudiant en thèse au laboratoire de Biologie marine, Mathilde GUENE, étudiante en thèse et Sébastien COORDONNIER, technicien au laboratoire de biologie marine, sont autorisés à réaliser des prélèvements d'extrémité de branches de 2 à 3 cm de long de coraux vivants des trois espèces d'Acropores (*Acropora cervicornis* ; *Acropora palmata* et *Acropora prolifera*) dans le Grand Cul-de-Sac Marin en cœur de Parc.

Article 2

Les prélèvements porteront sur le genre *Acropora* seulement sur le platier de la barrière du Grand Cul-de-Sac Marin et de la passe à Colas.

Article 3

L'autorisation est accordée jusqu'à fin juin pour les collectes en cœur de parc.

Article 4

Le Pôle Milieu Marin du Parc National sera tenu informé des dates de sorties de terrain par communications téléphoniques ou par courrier électronique. Les Agents du Pôle et du Service Patrimoine pourront participer à cette mission selon leurs disponibilités.

Article 5

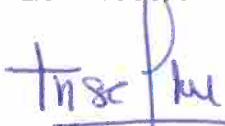
Toutes les publications et rapports scientifiques qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu de prélèvement en cœur du parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des publications sera transmis au parc.

Article 6

Le chef du Pôle Milieux Marins ainsi que le chef du Service Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 2-02-16

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

- 2 FEV. 2016

J.N